



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 2020-133 – OCTOBRE 2020**  
**Recueil publié le 2 octobre 2020**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL 2020-133 – OCTOBRE 2020**  
Recueil publié le 2 octobre 2019

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

Arrêté N°20-CAB-765 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune des Herbiers (85 500)

Arrêté N° 20-CAB-766 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Mortagne-sur-Sèvre (85 290)

Arrêté N° 20-CAB-767 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Saint-Fulgent (85 250)

Arrêté N° 20-CAB-765  
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
dans la commune des Herbiers (85 500)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 2 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national qui a conduit le gouvernement à prendre de nouvelles mesures restrictives le 23 septembre 2020 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département de la Vendée, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national qui a conduit le gouvernement à prendre de nouvelles mesures restrictives le 23 septembre 2020 ;

**Considérant** que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente (5,3) ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ;

**Considérant** qu'au 30 septembre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 43,2 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs pour 100 000 habitants au 30 août 2020 ;

**Considérant** qu'au 30 septembre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 4,7 % avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

**Considérant** que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée en Vendée sur les 15 derniers jours avec un doublement du taux d'incidence et de positivité ; que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

**Considérant** que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre, au regard des indicateurs épidémiologiques, sur la commune des Herbiers dont le taux d'incidence est de 92,5 cas positifs pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 7,2% ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire et de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

### **Arrête**

**Article 1 :** Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter du lundi 5 octobre 2020 et jusqu'au lundi 19 octobre 2020 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics suivants de la commune des HERBIERS (85 500) :

Centre-ville :

Place du Champ de Foire  
Rue de Saumur  
Rue des Halles  
Rue de la Voûte  
Grande rue  
Rue de l'Eglise  
Grande rue St Blaise  
Petite rue St Blaise  
Rue de la Bienfaisance  
Rue du Marché  
Rue Neuve  
Rue Jean Huteau  
Rue Basse des Halles  
Rue du Clos St Pierre  
Place Jeanne d'Arc  
Place des Remparts  
Place des Droits de l'Homme  
Place Herbauges ainsi que les commerces situés rue des Bains Douches et rue de la Prise d'Eau

Espaces commerciaux :

Parkings de l'hypermarché, des restaurants et des magasins situés dans la zone du centre commercial Leclerc sis avenue des Chauvières, avenue Charles de Gaulle et Georges Clémenceau

Parkings de l'hypermarché, des restaurants et des magasins situés dans la zone du centre commercial Hyper U sis avenue de la Maine, rue de la Noue et rue de Beaurepaire ainsi que rue de la Filandière

Parking de l'hypermarché Lidl et des commerces sis rue du Grand Rouet

Parkings des magasins et restaurants de la ZAC de la Tibourgère, sis avenue de la Tibourgère et rue de la Ferme de Mortagne-sur-Sèvre (85290) et de Saint-Fulgent (85250)

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et madame le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 OCT. 2023

Le préfet,

Benoît BROCARD



Arrêté N° 20-CAB-766  
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
dans la commune de Mortagne-sur-Sèvre (85 290)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 2 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national qui a conduit le gouvernement à prendre de nouvelles mesures restrictives le 23 septembre 2020 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département de la Vendée, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national qui a conduit le gouvernement à prendre de nouvelles mesures restrictives le 23 septembre 2020 ;

**Considérant** que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente (5,3) ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ;

**Considérant** qu'au 30 septembre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 43,2 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs pour 100 000 habitants au 30 août 2020 ;

**Considérant** qu'au 30 septembre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 4,7 % avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

**Considérant** que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée en Vendée sur les 15 derniers jours avec un doublement du taux d'incidence et de positivité ; que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

**Considérant** que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre, au regard des indicateurs épidémiologiques, sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre dont le taux d'incidence est de 73,3 cas positifs pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 5,1% ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire et de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

### **Arrête**

**Article 1** : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter du lundi 5 octobre 2020 et jusqu'au lundi 19 octobre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune de Mortagne-sur-Sèvre (85290).



**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;
- sur les chemins et randonnées situés le long de la Sèvre Nantaise.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et Monsieur le maire de Mortagne-sur-Sèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 OCT. 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD



Arrêté N° 20-CAB-767  
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
dans la commune de Saint-Fulgent (85 250)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 2 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national qui a conduit le gouvernement à prendre de nouvelles mesures restrictives le 23 septembre 2020 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département de la Vendée, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national qui a conduit le gouvernement à prendre de nouvelles mesures restrictives le 23 septembre 2020 ;

**Considérant** que la région des Pays de la Loire a dépassé le seuil d'alerte d'incidence fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité régional augmente (5,3) ; que ces indicateurs signalent que le virus covid-19 y circule de plus en plus activement ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ;

**Considérant** qu'au 30 septembre 2020, le taux d'incidence en Vendée est de 43,2 cas positifs pour 100 000 habitants ; que cet indicateur était en dessous de 10 cas positifs pour 100 000 habitants au 30 août 2020 ;

**Considérant** qu'au 30 septembre 2020, le taux de positivité en Vendée est de 4,7 % avec une tendance à la hausse ; que cet indicateur était à 1 % au 30 août 2020 ;

**Considérant** que la situation épidémiologique s'est fortement dégradée en Vendée sur les 15 derniers jours avec un doublement du taux d'incidence et de positivité ; que la vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant l'obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

**Considérant** que cette mesure du port du masque pour freiner la propagation du virus est notamment à mettre en œuvre, au regard des indicateurs épidémiologiques, sur la commune de Saint-Fulgent dont le taux d'incidence est de 185,3 cas positifs pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 7,7% ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où une intensification de la circulation du virus est identifiée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire et de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

### **Arrête**

**Article 1** : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire à compter du lundi 5 octobre 2020 et jusqu'au lundi 19 octobre 2020 à 00h00 pour toutes les personnes de onze ans et plus circulant dans les espaces publics de la commune de Saint-Fulgent (85250).

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Saint-Fulgent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 OCT. 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD

